



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/2/Add.3
27 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Onzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions
extrajudiciaires sommaires ou arbitraires**

M. Philip Alston *

Additif

MISSION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

* Soumission tardive.

** Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué uniquement dans la langue originale et en français.

Résumé

Après la série de violents coups d'État qui a secoué le pays depuis son indépendance en 1960 et l'a plongé dans un état d'anarchie général propice à une criminalité débridée, le peuple de la République centrafricaine (RCA) doit endurer depuis trois ans les conséquences des conflits armés internes qui ravagent le nord du pays. Pendant ces épisodes de crise, les forces de sécurité se sont livrées en toute impunité à de nombreux massacres et autres exactions, se montrant incapables de *protéger* les droits de l'homme comme de les *respecter* elles-mêmes. Quant au Gouvernement, il a fait preuve, tour à tour, d'un manque de volonté ou d'une incapacité de punir les coupables.

Lorsqu'en février 2008, le Rapporteur spécial a effectué sa mission d'enquête en RCA, les hostilités avaient cessé dans le nord-est du pays mais le nord-ouest était toujours en proie à un conflit de basse intensité. Si les rebelles avaient tué un petit nombre de civils, les forces de sécurité, quant à elles, avaient incendié de nombreux villages et massacré des centaines de civils dans le nord-ouest. Mi-2007, le nombre de ces actes de violence commis en masse avait considérablement diminué grâce aux mesures concrètes prises par le Président François Bozizé et en raison d'un apaisement général du conflit.

Depuis que le Rapporteur spécial s'est rendu sur place, des gestes encourageants ont été faits en vue de l'instauration d'une paix durable dans le nord. Un cessez-le-feu officiel a été conclu, une concertation politique entre les multiples parties prenantes visant à assurer la stabilité du pays dans son ensemble a eu lieu en décembre 2008, et un nouveau gouvernement d'unité nationale fut formé en janvier 2009. Toutefois, au cours de l'année 2008, des combats sporadiques dans le nord-ouest et un regain d'activité des troupes rebelles dans le nord-est sont venus interrompre la mise en œuvre de ces mesures pour la paix. Par ailleurs, les progrès réalisés en vue d'un règlement du conflit ne sont pas allés de pair avec une amélioration du respect des droits de l'homme. De nouveaux massacres ont eu lieu, les responsabilités pour les exactions commises par le passé n'ont pas été établies et l'insécurité est générale dans le nord-ouest. Du point de vue des droits de l'homme, les questions les plus urgentes à régler à l'heure actuelle restent la protection de la population contre la criminalité, l'abolition de l'état de non-droit général, la lutte contre l'impunité et la réforme des forces de sécurité qui échappent dans une large mesure à une quelconque obligation de rendre des comptes.

La lutte entre le Gouvernement et les rebelles s'affaiblissant, le banditisme est devenu la première menace pesant sur les civils: des criminels pillent les véhicules et pratiquent les enlèvements contre rançon; parfois, ils brûlent aussi des villages et en tuent les habitants. Les forces de sécurité sont souvent peu disposées à protéger la population ou incapables de le faire. En outre, certains de leurs membres se sont rendus coupables de l'exécution de criminels présumés et ont commis des meurtres pour des motifs personnels ou liés à la corruption. Le meurtre de personnes détenues par la police ou placées dans des centres de détention est fréquent tout comme l'exécution de personnes pour «sorcellerie», qui est souvent perpétrée avec la participation directe des forces de sécurité. Des enquêtes et des poursuites pour meurtre sont rarement ouvertes en raison d'une réticence à porter devant la justice les exactions commises par des agents de l'État ainsi que d'une grave pénurie de ressources dans le secteur de la justice.

Le présent rapport analyse les causes de ces exécutions illégales perpétrées en République centrafricaine et propose des réformes visant à diminuer leur fréquence et à amener leurs auteurs

à rendre des comptes. Le secteur de la sécurité devrait subir une transformation afin que les forces armées soient à même de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Cela signifie que les forces de sécurité devraient être réformées pour pouvoir protéger véritablement la population centrafricaine des raids transfrontières et de la menace intérieure posée par les troupes rebelles et les criminels. Cela signifie également qu'elles doivent, elles aussi, dans le cadre de leurs opérations militaires et policières, observer les normes relatives aux droits de l'homme.

Bien que de vastes réformes soient nécessaires pour abaisser le nombre des exécutions illégales et assurer une reddition de comptes pour les violations antérieures, un certain nombre d'éléments laissent penser que le pays se trouve actuellement dans une phase particulièrement favorable au changement. En juin 2008, à la suite de consultations étendues, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une réforme de grande envergure dans le secteur de la sécurité. En outre, le Président s'est montré particulièrement disposé à prendre des mesures pour réduire le nombre de morts causés par ses troupes. Les anciens groupes rebelles ont été intégrés dans un gouvernement multipartite. Les institutions financières internationales ont rétabli récemment une présence en République centrafricaine tandis que l'aide internationale et les activités des organisations humanitaires ont été notablement renforcées. Si la volonté d'engager des réformes exprimée par le Gouvernement donne lieu à un soutien ciblé de la communauté internationale visant à renforcer la capacité de la RCA de mettre en œuvre ces réformes, alors le pays pourra entreprendre de rompre la chaîne de violence et d'impunité qui se répète depuis des décennies.

**RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES EXÉCUTIONS
EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES,
M. PHILIP ALSTON, SUR SA MISSION
EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
(31 JANVIER-7 FÉVRIER 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 2	5
II. SITUATION GÉNÉRALE ET CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	3 – 6	5
III. CONFLIT ARMÉ DANS LE NORD-OUEST	7 – 35	6
IV. VIDE SÉCURITAIRE ET BANDITISME.....	36 – 43	13
V. EXÉCUTIONS PERPÉTRÉES PAR DES MEMBRES DES FORCES DE L'ORDRE ET DÉCÈS SURVENUS EN DÉTENTION.....	44 – 48	15
VI. EXÉCUTIONS POUR «SORCELLERIE»	49 – 51	16
VII. L'IMPUNITÉ ET LES SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET MILITAIRE.....	52 – 67	17
VIII. RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ.....	68 – 78	20
IX. SURVEILLANCE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	79 – 82	22
X. CORRUPTION ET RÉFORME ÉCONOMIQUE.....	83 – 86	23
XI. RECOMMANDATIONS.....	87	24

I. INTRODUCTION

1. Du 31 janvier au 7 février 2008, le Rapporteur spécial a effectué une mission en République centrafricaine (RCA) pour enquêter sur le phénomène des exécutions extrajudiciaires. Sa mission portait principalement sur les meurtres commis dans le cadre du conflit armé non international qui sévissait alors dans le nord-ouest du pays¹. Le Rapporteur spécial a par ailleurs enquêté sur les meurtres commis par la police, sur les décès survenus pendant une garde à vue ou en prison et sur l'exécution de personnes accusées de «sorcellerie».

2. Le Rapporteur spécial est reconnaissant envers le Gouvernement pour la coopération que celui-ci lui a accordée pendant sa visite. Il a pu rencontrer des hauts fonctionnaires de l'État, notamment le Président, le Premier Ministre, le Ministre de la défense et le chef d'état-major des forces armées, ainsi que des juges, des magistrats, des procureurs, des gendarmes, des policiers et des membres des forces armées. Il s'est par ailleurs entretenu avec un grand nombre de représentants de la société civile, de témoins et de victimes. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a bénéficié de l'aide précieuse du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et du Représentant spécial du Secrétaire général, M. François Lonseny Fall, et a reçu des informations de la part de membres de l'Équipe de pays des Nations Unies et de la communauté diplomatique. Il s'est rendu dans la capitale, Bangui, et également dans la région du nord-ouest, notamment dans les villes de Bossangoa et de Paoua.

II. SITUATION GÉNÉRALE ET CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

3. La République centrafricaine doit faire face à de graves problèmes économiques, sanitaires, sociaux et politiques. Au moment de la mission, elle se classait, sur 177 pays, au cent soixante et onzième rang selon l'Indicateur du développement humain 2007-2008 et n'avait accompli pour l'essentiel aucun progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les problèmes en question sont étroitement liés à l'évolution politique du pays depuis son accession à l'indépendance à l'égard de la France en 1960, qui s'est caractérisée le plus souvent par l'établissement du gouvernement au moyen d'un coup d'État. Les conflits régionaux viennent compliquer encore la situation. La République centrafricaine a des frontières communes avec des États en proie aux attaques de forces rebelles et à des conflits internes, des frontières dont la porosité est préjudiciable à la sécurité car elle favorise la circulation des armes et en facilite l'entrée de criminels.

4. La République centrafricaine est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au deuxième Protocole additionnel à ces conventions relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), et enfin au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹ Le Rapporteur spécial ne s'est pas rendu dans le nord-est. Bien que des rapports fassent état d'exactions commises durant le conflit, un accord de cessez-le-feu signé en avril 2007 était toujours en vigueur au moment de la visite du Rapporteur spécial.

5. Selon le droit international des droits de l'homme, la République centrafricaine est tenue de respecter et de faire respecter le droit à la vie². Le Gouvernement a l'obligation d'empêcher l'exécution extrajudiciaire de personnes civiles, y compris de criminels présumés, que ce soit par la police ou d'autres forces de sécurité. Il a également l'obligation de faire appel à ses forces de sécurité pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que la population vivant dans le pays ne soit pas assassinée par des agents non étatiques tels que des bandits. Par ailleurs, l'État doit ouvrir une enquête sur les responsables d'exécutions illégales et les traduire en justice³.

6. Outre les obligations découlant du droit des droits de l'homme, les conflits qui ont lieu tant au nord-ouest qu'au nord-est du pays étaient des conflits armés non internationaux auxquels s'appliquait le droit international humanitaire. Toutes les parties à ces conflits, y compris les groupes de rebelles, sont liées par ce dispositif juridique⁴. Selon le droit international humanitaire, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants⁵. Il est interdit de tuer des civils, sauf lorsqu'ils participent directement aux hostilités, ou de tuer quiconque, civil ou combattant, a été placé en détention ou mis autrement hors de combat⁶.

III. CONFLIT ARMÉ DANS LE NORD-OUEST

7. Au moment de la mission d'enquête, il régnait dans le nord-ouest un cessez-le-feu de fait malgré des accrochages occasionnels. Après la visite du Rapporteur, en mai 2008, le Gouvernement et le groupe rebelle de l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD) ont conclu un cessez-le-feu⁷ puis, en juin 2008, ils sont parvenus à un accord de paix global⁸. Celui-ci devait aboutir à une «concertation politique ouverte à tous» qui était prévue en août, mais l'APRD a dénoncé l'accord de juin, ce qui a eu pour conséquence une reprise des affrontements pendant tout le mois de septembre provoquant des morts dans les deux camps. Les pourparlers de paix ont repris en septembre et le dialogue politique inclusif a eu lieu en décembre 2008.

² Art. 2, par. 1, et 6, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

⁴ Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel II; et règles coutumières applicables aux conflits armés non internationaux.

⁵ Art. 13, par. 2, du Protocole additionnel II, règle coutumière 1 du droit international humanitaire recensée dans l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge (Liste des règles coutumières).

⁶ Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, art. 4 du Protocole additionnel II, règle coutumière 89.

⁷ Accord de cessez-le-feu et de paix (9 mai 2008).

⁸ Accord de paix global (21 juin 2008).

8. Le conflit armé entre le groupe rebelle de l'APRD et les forces gouvernementales a débuté dans le nord-ouest au milieu de l'année 2005. Après de petits accrochages, les rebelles ont lancé leur première grande attaque contre la ville de Markounda (préfecture d'Ouham) en septembre 2005, et la plupart des combats qui ont suivi ont eu lieu dans les préfectures d'Ouham, d'Ouham-Pendé et de Nana-Grébizi.

9. La rébellion a été en partie fomentée par les partisans de l'ancien Président Ange-Félix Patassé qui contestaient la victoire de l'actuel Président Bozizé à l'élection de 2005. En effet, après un coup d'État réussi en mars 2003 avec l'aide des libérateurs (des soldats du Tchad et d'anciens membres des Forces armées centrafricaines (FACA) fidèles à Bozizé), Bozizé avait annoncé, en décembre 2004, la tenue d'élections présidentielles desquelles il avait exclu Patassé. La rébellion était par ailleurs motivée par la pauvreté et l'insécurité dont souffrait la population du nord-ouest du pays. Les rebelles n'ont pas de visées séparatistes; ils recherchent plutôt essentiellement des possibilités de développement, une meilleure représentation au sein du Gouvernement et une protection de leurs communautés contre les bandits.

10. Le rôle des exécutions extrajudiciaires dans ce conflit a été fonction des objectifs et des structures de celui-ci ainsi que des parties audit conflit, et par des décisions prises à haut niveau. Pour cette raison, la présente section commence par une description des forces de sécurité du Gouvernement et de l'APRD. L'analyse montre que l'absence d'un solide encadrement des forces armées ajoutée à la manière dont celles-ci ont été déployées sur le terrain ont favorisé les exactions; de même, elle révèle que la dépendance de l'APRD à l'égard des communautés locales a empêché dans une certaine mesure ses membres de s'en prendre à la population civile. Dans la suite de cette section sont examinées les exactions qui ont été commises. De l'été 2005 à l'été 2007, les forces gouvernementales ont mené une série d'opérations anti-insurrectionnelles brutales qui a fait de nombreux morts. De la mi-2007 à l'année 2008, le nombre d'exécutions extrajudiciaires a fortement baissé, principalement à la suite des décisions prises par le Président Bozizé. Cette analyse des facteurs ayant contribué à causer les massacres ou à les empêcher servira de base aux recommandations formulées en vue de la réforme du secteur de la sécurité (sect. VIII du présent document).

A. Parties au conflit

Forces de sécurité du Gouvernement

11. Les Forces armées centrafricaines (les FACA), et en particulier l'une de leurs divisions, le bataillon de protection et de sécurité des institutions (habituellement dénommé la Garde présidentielle ou Garde républicaine), ont mené des opérations militaires dans le nord-ouest du pays en réaction aux attaques de rebelles. Elles se sont révélées incapables de contrôler efficacement le territoire national tout comme de respecter ou de faire respecter les droits de l'homme en raison de graves défaillances touchant aux structures, aux ressources, à l'encadrement et au contrôle, et à la formation.

12. Les FACA sont une petite armée qui, selon des responsables militaires, comptent environ 5 000 hommes parmi lesquels seuls 2 000 peuvent réellement participer à des opérations militaires. Quelque 800 membres de ces forces ont atteint l'âge de la retraite mais n'ont pas quitté l'armée parce que le Gouvernement n'a pas l'argent nécessaire pour alimenter les caisses de pensions. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, les soldats n'avaient pas été payés depuis trente-huit mois.

13. Des représentants du Gouvernement ont reconnu que les soldats sont mal entraînés et manquent de discipline et de professionnalisme. Les conseillers militaires étrangers⁹, quant à eux, parlent de l'absence d'encadrement et de contrôle efficaces. C'est particulièrement le cas de la Garde présidentielle qui, bien qu'elle fasse partie des FACA, n'est pas placée sous le commandement de leur chef d'état-major. Comme il est précisé ci-dessous, certaines unités de la Garde présidentielle semblent mener des opérations militaires hors de tout cadre officiel de commandement. À de nombreuses reprises, la Garde présidentielle a été pointée du doigt pour son manque de discipline: ses membres consommaient de l'alcool pendant le service, refusaient de prendre soin de leur équipement militaire et nombre d'entre eux étaient incapables de manipuler correctement leurs armes. Jusqu'à une date récente, leur formation en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire était par ailleurs médiocre. D'après l'observation d'un conseiller étranger, il est devenu évident au cours d'une récente session de formation en droit humanitaire que les soldats n'avaient aucune connaissance des grands principes juridiques applicables en la matière.

14. Depuis le début des années 80, les soldats des FACA n'ont pas été recrutés selon des critères systématiques. Trop souvent, ils ont dû leur engagement à des relations personnelles ou à leur appartenance ethnique et leur loyauté envers le dirigeant au pouvoir. Il en résulte aujourd'hui que l'armée ne constitue pas un ensemble intégré soumis à des mécanismes d'encadrement et de contrôle réguliers, mais est au contraire composée de diverses factions informelles, parmi lesquelles des membres du groupe ethnique Yacoma, recrutés par l'ancien Président André Kolingba, et les ex-libérateurs amenés par le Président Bozizé.

15. L'armée manque cruellement même des plus élémentaires infrastructures, équipements et matériel de communication. Entre le milieu des années 90 et 2003, une série de mutineries a causé de nombreuses destructions. Ce qui est particulièrement problématique, c'est que les FACA sont uniquement basées dans la capitale, Bangui, si bien que les unités déployées hors de cette ville n'ont généralement pas accès à des baraquements convenablement équipés. Comme un conseiller militaire étranger l'a expliqué, il en résulte que les unités des FACA envoyées au nord doivent souvent tirer leur subsistance de l'agriculture au détriment de la population locale, ce qui entraîne démoralisation des soldats et exactions envers la population civile.

Le groupe rebelle de l'APRD

16. Bien que plusieurs groupes de rebelles aient opéré dans le nord-ouest du pays au cours de ces trois dernières années, le plus important d'entre eux était l'APRD.

17. La plupart des dirigeants de cette armée appartiennent à l'ethnie Sara-Kaba et certains d'entre eux ont servi précédemment dans la Garde présidentielle de l'ancien Président Patassé. Jean-Jacques Demafouth, qui a été le Ministre de la défense du Président Patassé, a signé pour le compte de l'APRD les accords de paix récemment conclus. La plupart des combattants de l'APRD étaient principalement, ou à l'origine, des membres des groupes locaux d'autodéfense.

⁹ Des membres du personnel français, sud-africain et régional de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) fournissent une formation et une assistance aux forces armées de la RCA. Leur contribution a été généralement considérée comme un élément positif.

Avant que le conflit actuel ne surgisse, ces groupes locaux avaient été créés dans les villages pour protéger la population contre les bandits. Il n'existe pas d'unité d'action entre ces groupes et l'APRD. En fait, ces groupes ont travaillé avec tous ceux qui étaient prêts à affronter les bandits. Les interlocuteurs bien informés n'avaient connaissance d'aucune tentative de l'APRD de donner une formation politique aux nouvelles recrues, ce qui laisse penser que, quels que soient les projets des grands dirigeants, la plupart des personnes qui combattaient avec l'APRD étaient motivées par des intérêts locaux.

18. L'extrême pénurie de ressources dont souffre l'APRD a mis en évidence son caractère local et l'a renforcé. En ce qui concerne les armes, de nombreux interlocuteurs ont vu certains rebelles avec des Kalachnikov AK-47 mais ont indiqué que la plupart d'entre eux ne disposaient que d'armes à feu artisanales (pendant le voyage qu'il a effectué de Bossangoa à Paoua, le Rapporteur spécial a vu le long de la route un grand nombre de rebelles qui portaient tous uniquement des armes artisanales). L'APRD possédait quelques chevaux mais, d'après ce que l'on savait, aucun véhicule motorisé. Pour ce qui est des communications, la région n'a pas de réseau de téléphonie mobile et l'APRD avait peu de radios, quand elle en a. Seuls quelques-uns de ses dirigeants disposaient de téléphones par satellite.

Conduite des hostilités et exactions commises à l'encontre de civils: de l'été 2005 à l'été 2007

19. Le conflit qui sévissait au nord-ouest du pays étant de faible intensité, les quelques pertes humaines parmi les combattants armés des deux camps se sont produites lors d'affrontements sporadiques. À l'inverse, il a durement frappé la population civile puisqu'il a probablement provoqué des centaines de morts et forcé au moins 10 % de la population du nord-ouest à fuir dans la brousse ou dans les pays voisins. Des civils ont été tués en violation du droit international humanitaire, tant par les rebelles que par les forces gouvernementales bien que les exactions commises par ces dernières aient été bien plus graves et étendues.

Exécutions extrajudiciaires perpétrées par les rebelles de l'APRD

20. L'APRD était responsable d'un petit nombre d'exécutions extrajudiciaires liées au conflit à proprement parler et aux efforts qu'elle a déployés pour gouverner les zones sous son contrôle. Pour ce qui touche au conflit, ces exécutions extrajudiciaires étaient des incidents isolés. Les observateurs des droits de l'homme ont informé le Rapporteur spécial d'un petit nombre de cas dans lesquels l'APRD avait tué des civils accusés de soutenir le Gouvernement. Par exemple, dans la nuit du 30 mai 2007, l'APRD a assassiné le sous-préfet de Ngaoundaye parce qu'il avait, selon certaines allégations, soutenu les forces de défense centrafricaines. De même, le Rapporteur spécial a été informé d'un cas dans lequel trois jeunes hommes de Bélé ont été tués par l'APRD, le 2 septembre 2007, parce qu'ils refusaient de se joindre aux rebelles. Il a également été fait mention de meurtres perpétrés par l'APRD à titre de vengeance personnelle. Dans un cas, un de ses commandants a exécuté un volontaire d'une organisation locale pour des raisons de rivalité personnelle.

21. Dans les zones du nord-ouest sous son contrôle, l'APRD prélevait des «impôts» et avait mis en place un système de justice pénale informel qui n'obéissait pas aux normes minimales en matière de respect de la légalité. Il n'a été reçu aucune information sur des cas spécifiques dans lesquels le défaut de paiement des «impôts» a abouti à des exécutions mais il est très difficile

d'obtenir des renseignements fiables et l'on sait que quelques exactions ont eu lieu (par exemple, en 2007, l'APRD a brûlé deux villages sur l'axe Ouandago-Batangabo pour défaut de paiement des «impôts»). Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations sur un certain nombre de cas dans lesquels l'APRD a tué des personnes accusées de pratiquer la «sorcellerie» (on se reportera à la section VI du présent document pour de plus amples détails sur l'exécution de personnes pour «sorcellerie»).

Exécutions extrajudiciaires commises par les forces gouvernementales

22. Pendant la période allant de l'été 2005 à l'été 2007, les FACA/les unités de la Garde présidentielle se sont rendues coupables de nombreux meurtres, passages à tabac, déplacements forcés de population et incendies de villages, généralement en représailles au soutien ou à la coopération que la population civile apportait prétendument aux rebelles. Ces exactions ont fait l'objet de nombreux rapports¹⁰. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a entendu de nombreux récits crédibles et détaillés de violations qui étaient rapportés par des membres de la société civile, d'organismes de l'ONU et d'organisations humanitaires travaillant directement dans les zones de conflit, ainsi que par des victimes et des témoins.

23. D'après ces récits, les exactions commises par les forces gouvernementales se sont déroulées selon un scénario similaire dans toute la région du nord-ouest: un groupe de rebelles de l'APRD passait par un village ou une ville, ou l'attaquait; les FACA/les unités de la Garde présidentielle arrivaient alors, tuaient ceux qu'elles pensaient être des rebelles et attaquaient les villageois soupçonnés de soutenir la rébellion ou se mettaient simplement à tirer des coups de feu au hasard. Habituellement, les forces gouvernementales brûlaient également les habitations des personnes soupçonnées d'aider les rebelles, mais parfois elles mettaient le feu à d'autres maisons au hasard. On dispose de nombreuses informations selon lesquelles les forces gouvernementales ont incendié plus de 10 000 habitations civiles dans le nord-ouest depuis décembre 2005¹¹. La plupart de ces villages ont été ensuite abandonnés par leurs habitants, partis vivre sous des abris de fortune au milieu de la brousse ou installés provisoirement dans de grandes villes, ou encore enfuis au Tchad ou au Cameroun. Lors du voyage qu'il a effectué par la route de Bossangoa à Paoua, le Rapporteur spécial a vu à une centaine de kilomètres après Bossangoa une série de villages incendiés.

24. Les interlocuteurs représentant la société civile que le Rapporteur spécial a rencontrés estimaient que des centaines de civils avaient été tués par les forces gouvernementales au cours de cette période. Ils ont par ailleurs indiqué que les militaires avaient tué des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes rebelles, en violation du droit international

¹⁰ Voir par exemple, Human Rights Watch, *État d'anarchie: Rébellions et exactions contre la population civile*, septembre 2007, vol. 19, n° 14 (A).

¹¹ Par exemple, Human Rights Watch, *État d'anarchie: Rébellions et exactions contre la population civile*, septembre 2007, vol. 19, n° 14 (A), p. 6; FIDH, *Central African Republic – Forgotten, stigmatised: the double suffering of victims of international crimes*, n° 457/2, octobre 2006, p. 49 à 51.

humanitaire¹². Le Rapporteur spécial a reçu de sources dignes de foi de nombreuses informations selon lesquelles un commandant de la Garde présidentielle en particulier, le lieutenant Eugène Ngaïkossé, était à la tête des troupes qui avaient commis les actes les plus choquants s'agissant de destruction de villages par le feu, d'exactions envers les civils et d'exécutions illégales de rebelles présumés.

25. Un incident important, relaté au Rapporteur spécial avec de nombreux détails, a été un massacre de civils qui a eu lieu à Paoua entre les 29 et 31 janvier 2006. Le 29 janvier, l'APRD a attaqué cette ville, pillant les bureaux du Gouvernement et attaquant la prison et le poste de police. Après avoir dans un premier temps battu en retraite, les soldats des FACA et de la Garde présidentielle ont pu forcer les rebelles à s'enfuir. Toutefois, au lieu d'assurer la sécurité de la population de Paoua pendant et après l'attaque de l'APRD, les unités de la Garde présidentielle venues en renfort de Bossangoa s'en sont pris aux habitants, tuant au moins 33 civils. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec un témoin dont la maison avait été mise à sac par l'APRD le premier jour de l'attaque. Celui-ci a ensuite vu la Garde présidentielle mettre le feu aux maisons de ses voisins et tuer quatre habitants de Paoua. D'autres personnes ont été témoins d'un incident au cours duquel trois hommes de la population civile ont été abattus par les soldats du Gouvernement alors qu'ils tentaient de fuir la zone de combat. Les témoins ont décrit la manière dont les membres de la Garde présidentielle ont tiré des coups de feu au hasard au milieu de rassemblements de civils dans Paoua. Après l'attaque de l'APRD, les soldats se sont également introduits dans les habitations de civils pour emmener des hommes à l'extérieur et les exécuter. D'autres civils détenus par les FACA ont été par ailleurs torturés à mort. L'une des victimes interrogées avait été arrêtée avec sept autres hommes de Paoua et emmenée à la base des FACA. Toutes ces personnes ont été passées à tabac et laissées au soleil pendant deux jours; seule l'une d'entre elles a survécu.

26. Un fonctionnaire du Gouvernement de la préfecture a fait savoir au Rapporteur spécial qu'aucune enquête ni poursuite n'avait été entamée par le ministère public à la suite de ce massacre; en vérité, l'impunité est de règle pour ce type d'exactions. La section VII du présent document examine les causes de ce phénomène et propose des réformes.

Réponse du Gouvernement aux allégations d'exactions

27. Lorsque le Rapporteur spécial a demandé à des représentants du Gouvernement ce qu'ils avaient à répondre à tous ces récits d'exactions, ils lui ont donné des réponses qui variaient à des degrés divers entre la dénégation et la justification de la violence.

28. Un haut fonctionnaire du Gouvernement a déclaré que l'information concernant les exactions était en grande partie forgée de toutes pièces de manière à discréditer le Gouvernement. Il a laissé entendre que, dans les zones contrôlées par les opposants au régime, les habitants brûlaient leurs propres maisons pour ensuite en imputer la responsabilité aux FACA. Cette explication est sans fondement et complètement contraire à tous les témoignages recueillis auprès de membres de la société civile et de témoins. Il est particulièrement difficile d'accepter l'idée que la population de tout un village puisse détruire intentionnellement ses

¹² Dans un cas, deux personnes soupçonnées d'être des rebelles ont été détenues par les FACA près de Kaga-Bandoro, puis emmenées dans cette ville et exécutées en public.

propres habitations et partir s'installer dans la brousse sans toit, sans eau, sans nourriture suffisante ni accès à des soins de santé, juste pour pouvoir accuser les FACA.

29. Certains fonctionnaires ont rétorqué que les rebelles commettaient eux aussi des exactions, ce qui est parfaitement vrai (voir précédemment) mais ne constitue en rien une réponse appropriée aux demandes de renseignements concernant des exactions commises par les forces gouvernementales.

30. D'autres encore ont déclaré que les informations faisant état d'actes de violence étaient exagérées. Ils ont admis que les militaires avaient commis parfois de tels actes mais, selon eux, il était difficile de contrôler des individus sur le terrain ou de savoir qui avait fait quoi à qui. Cela peut être vrai mais cela ne justifie absolument pas l'inaction du Gouvernement ni le refus d'admettre l'authenticité des nombreux récits recueillis sur les actes de violence perpétrés. Le fait que le Gouvernement admette une absence de contrôle et une méconnaissance des faits – alors que ceux-ci ont été consignés dans des rapports détaillés sur les droits de l'homme et corroborés par les déclarations de nombreux témoins – indique plutôt que le Gouvernement doit entreprendre de réformer en profondeur le secteur de la sécurité afin de remédier aux défaillances de l'encadrement et des mécanismes de contrôle ainsi que des procédures d'enquête.

Apaisement du conflit et diminution du nombre d'exactions: mi-2007 à 2008

31. Les exactions qui avaient marqué la période allant de l'été 2005 à l'été 2007 s'étaient raréfiées au moment de la visite du Rapporteur spécial. Il n'a pas été rapporté d'exactions massives contre des civils par les forces gouvernementales depuis mai 2007, date à laquelle la Garde présidentielle avait brûlé approximativement 500 habitations à Ngaoundaye (sur la frontière entre la RCA, le Tchad et le Cameroun).

32. Divers motifs ont été invoqués pour expliquer cette diminution des exactions.

33. Le plus important de ces motifs a été la décision du Président Bozizé de retirer une grande partie de la Garde présidentielle de la région du nord-ouest. La Garde présidentielle étant le principal auteur de violations, son retrait de la zone a marqué la fin des exactions commises en masse par des agents de l'État contre la population civile. Le Président Bozizé s'est rendu en juin 2007 à Ngaoundaye, où il a constaté les dommages causés aux villages par la Garde présidentielle. Il a promis de punir les coupables. Il s'est également rendu à Bocaranga en novembre 2007 et a présenté ses excuses pour les exactions commises dans cette ville par les forces gouvernementales.

34. Parallèlement, il s'était produit un apaisement général du conflit au cours des six mois précédant la visite du Rapporteur spécial. En raison du cessez-le-feu officieux qui était en vigueur, les forces gouvernementales et les rebelles restaient généralement dans leurs zones respectives. Par exemple, s'agissant de Paoua, les forces gouvernementales contrôlaient la ville et ses environs immédiats mais ne faisaient pas mouvement dans les zones rurales à l'exception de la route qui menait de Paoua à Bozoum. Le renforcement de la présence d'ONG et d'organisations humanitaires internationales ainsi que la montée de la pression internationale exercée sur le Gouvernement pour qu'il respecte les droits de l'homme ont par ailleurs joué un rôle important dans la diminution des violations.

35. Malgré cette évolution favorable, la situation en matière de sécurité restait instable au moment de la visite du Rapporteur spécial. Les personnes qui avaient fui leurs villages avaient trop peur de rentrer chez elles car elles craignaient que le Gouvernement n'attaque l'APRD, si le groupe de rebelles refusait de signer un accord de paix, et les prenne pour cible en les accusant d'être des sympathisants des rebelles. La population continuait de vivre dans la peur du lieutenant Ngaïkossé en particulier. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur un incident au cours duquel 80 % de la population de Markounda a fui dans la brousse lorsque le lieutenant Ngaïkossé est arrivé sur les lieux en janvier 2008 pour arrêter le maire de la ville.

IV. VIDE SÉCURITAIRE ET BANDITISME

36. Compte tenu de l'apaisement du conflit armé à partir de la fin 2007 et en 2008, les bandits sont devenus la principale menace pour la population civile du nord-ouest du pays.

37. On ne dispose que de peu de renseignements fiables au sujet de ces criminels, ce qui n'est pas surprenant compte tenu de l'absence d'un dispositif efficace d'application des lois dans la région. L'information relayée par la plupart des interlocuteurs provenait de villageois qui s'étaient trouvés face à des bandits ou avaient été retenus en otage par eux. Néanmoins, certains faits fondamentaux semblent être établis: le banditisme qui sévit dans le nord-ouest est une forme de crime organisé. Le mode opératoire général des bandits consiste à tendre une embuscade à un véhicule, à piller son contenu et à prendre en otage quiconque parmi ses occupants est susceptible de rapporter une forte rançon. Leurs activités sont complexes. Les bandits étrangers ont recours à un Centrafricain pour leur servir d'interprète; ils retiennent des groupes d'otages dans la brousse pendant des semaines ou des mois et ils ont une manière efficace de mener les négociations en vue de l'obtention d'une rançon. Les voyageurs et les villageois ne sont en général pas tués sauf s'ils résistent. Il y a quand même des morts mais il n'existe aucune statistique fiable à ce sujet. Au cours de l'année 2007, les bandits ont intensifié les attaques et le pillage des villages et en ont également incendié certains pour se venger, semble-t-il, de personnes qui n'avaient pas satisfait à leurs exigences.

38. De nombreux bandits viennent des pays voisins, dont le Cameroun, le Tchad et le Niger mais certains d'entre eux sont Centrafricains. Ceux qui viennent du Tchad ont participé à la guerre civile du Tchad ou ont combattu pour le Président Bozizé pendant la période 2001-2003, mais n'ont pas été intégrés par la suite dans les forces de sécurité. Les bandits portent souvent des uniformes militaires mais on détient peu d'informations sur les pays d'où proviennent ces uniformes. Mieux armés que les rebelles de l'APRD, ils disposent souvent de Kalachnikov AK-47. Si certains groupes de bandits sont bien organisés, il ne semble pas y avoir d'organisation collective de l'ensemble de ces criminels.

39. En règle générale, il semble que les bandits soient souvent les combattants de conflits antérieurs, ayant eu lieu en RCA et dans les pays voisins, qui ont préféré la criminalité à la démobilisation et utilisent leurs armes et leur formation militaires pour exploiter le vide sécuritaire existant dans le nord.

Réaction du Gouvernement face au banditisme

40. Les forces gouvernementales n'ont déployé que des efforts limités face au banditisme. À Ouham et Ouham-Pendé, les responsables locaux ont reconnu qu'ils n'arrêtaient ou

n'affrontaient que rarement les bandits. Un procureur qui affirmait que des bandits avaient été traduits en justice et condamnés n'a pourtant pas pu citer de cas précis. Les commandants militaires et de gendarmerie des deux préfectures ont indiqué que leurs troupes n'étaient pas en mesure de poursuivre les bandits parce qu'elles manquaient de véhicules et que leur puissance de feu était à peu près équivalente à la leur. Dans l'un des rares cas dont les responsables pouvaient fournir un compte rendu détaillé, les forces gouvernementales avaient mené une opération contre des bandits qui s'était soldée par la mort de deux otages sans qu'aucun bandit ne soit capturé.

41. Compte tenu de l'échec des tentatives de lutte contre la criminalité, d'autres solutions ont été envisagées. La proposition qui est revenue le plus souvent est le recours à des incitations financières pour démobiliser les bandits et renvoyer dans leur pays ceux qui sont étrangers. Or, comme l'ont noté plusieurs interlocuteurs, cette proposition semble aussi irréalisable que peu souhaitable. En effet, aucun pays voisin ne serait disposé à accepter un grand nombre de criminels sur son territoire. En outre, il est peu probable que beaucoup de ces criminels, en particulier ceux qui ont aussi participé à un conflit armé dans les pays voisins, soient prêts à repartir dans leur pays. De plus, le versement de prestations de «démobilisation» aux bandits rendrait leur profession encore plus attrayante. Si les programmes de démobilisation destinés aux groupes d'opposition armés constituent souvent un élément utile des plans visant à assurer la transition du conflit à la paix, rien ne permet de penser qu'ils pourraient faciliter la transition de la criminalité à la légalité.

42. L'APRD offre une protection efficace contre les bandits dans les zones qu'elle contrôle. Les interlocuteurs, y compris des représentants du Gouvernement, ont cité des cas précis dans lesquels les rebelles ont repoussé l'attaque de bandits. À cet égard, la différence manifeste existant entre les forces gouvernementales et les troupes de l'APRD est que ces dernières sont continuellement présentes et actives dans les zones rurales du nord-ouest alors que les premières sont basées à Bangui ou dans de grandes villes.

43. Plusieurs facteurs ont été fréquemment invoqués pour justifier le manque d'empressement du Gouvernement à remédier au principal problème en matière de sécurité qui touche actuellement la population du nord-ouest du pays. Le premier est que les actes de banditisme visent principalement les habitants pauvres des zones rurales, c'est-à-dire des personnes dont le poids politique est faible. En effet, les commerçants, eux, peuvent payer des gendarmes pour qu'ils voyagent sur leur camion, ce qui s'est en général révélé suffisant pour empêcher les attaques de bandits. Un interlocuteur a fait observer que, dans la mesure où certains de ces criminels sont des ex-libérateurs, les combattre activement risque de provoquer des incidents diplomatiques avec le Gouvernement tchadien. Certains interlocuteurs ont laissé entendre qu'il pouvait y avoir aussi une raison ethnique à l'inaction du Gouvernement. En effet, les victimes sont, dans une énorme proportion, des Peulh, un groupe ethnique essentiellement musulman. Les Peulh sont habituellement des éleveurs de bétail, c'est-à-dire des gens plus riches que la plupart des autres habitants des zones rurales. De plus, le bétail est un bien relativement facile à transporter et immédiatement utilisable qui peut être volé par les bandits ou vendu par les éleveurs pour payer les rançons exigées par les preneurs d'otages. Par ailleurs, il existe certaines tensions entre les Peulh et d'autres Centrafricains. Premièrement, comme le Rapporteur spécial l'a observé au cours des entretiens, la tendance est de mettre les Peulh dans le même sac que les musulmans d'autres pays et de ne pas les considérer comme des citoyens à part entière de la République centrafricaine. Deuxièmement, la richesse relative de la communauté peulh est à l'origine de tensions nourries par le ressentiment. Troisièmement, comme cela a été observé dans d'autres zones, il y a souvent un conflit d'intérêts entre les agriculteurs sédentaires et les éleveurs nomades.

V. EXÉCUTIONS PERPÉTRÉES PAR DES MEMBRES DES FORCES DE L'ORDRE ET DÉCÈS SURVENUS EN DÉTENTION

44. Outre les tueries attestées qui ont été décrites précédemment dans le contexte du conflit armé, le Rapporteur spécial a entendu de nombreux récits dignes de foi sur des exécutions extrajudiciaires commises par des agents de l'État dans le cadre de leurs fonctions régulières de maintien de l'ordre mais aussi pour toutes sortes de motifs personnels ou liés à la corruption.

45. Premièrement, il semble que les décès de personnes détenues par la police ou par les FACA/la Garde présidentielle soient fréquents. Un représentant du Gouvernement a dit ouvertement que la torture et le meurtre de suspects arrêtés faisaient partie de la «routine». À titre d'exemple, il a relaté en détail deux cas remontant à 2007 dans lesquels il avait vu des soldats des FACA torturer à mort des détenus. S'il signalait ces cas, il craignait, au mieux, que l'affaire ne soit classée sans suite et, au pire, de subir lui-même des représailles. Les représentants de la société civile à Bossangoa ont signalé un certain nombre de morts causées par des agents de la force publique dans des circonstances douteuses qui n'ont pourtant pas fait l'objet d'une réelle enquête.

46. Deuxièmement, de nombreuses personnes ont été tuées par les forces de sécurité alors que celles-ci cherchaient à leur extorquer de l'argent à des postes de contrôle légaux et illégaux et ailleurs. À Bangui, le Rapporteur spécial a recueilli un témoignage concernant trois personnes qui auraient été tuées par la Garde présidentielle en décembre 2006. Devant un grand nombre de témoins, des membres de la Garde présidentielle ont fait descendre de force les hommes d'un bus pour exiger l'argent que l'un d'entre eux avait gagné ce jour-là grâce à la vente de ses produits sur un marché. D'autres témoins ont ensuite vu ces hommes emmenés à une base proche de la Garde présidentielle. Pendant la nuit, les témoins ont entendu des coups de feu et le jour suivant, les hommes de la Garde présidentielle se sont vantés de «les avoir tués». Les avocats des familles des hommes décédés ont tenté d'obtenir l'ouverture d'une enquête sur l'incident et le jugement pour meurtre des suspects en déposant des plaintes officielles en décembre 2006. Pourtant l'État n'a rien fait. Pendant la visite du Rapporteur spécial, l'un de ces avocats s'est rendu une fois encore au tribunal pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'affaire et on lui a répondu que le dossier était introuvable.

47. Troisièmement, des décès se produisent également dans les prisons après que les détenus ont été condamnés ou pendant qu'ils attendent leur procès. Il a été fourni des récits détaillés décrivant des cas dans lesquels des gardiens ont torturé des détenus à mort. Ces décès ont lieu dans des conditions d'emprisonnement extrêmement mauvaises, assorties de la quasi-inexistence d'une surveillance carcérale. Par ailleurs, les personnes incarcérées font parfois l'objet d'une détention arbitraire sans bénéficier même du minimum de respect de la légalité. À Bangui, les procureurs, sur instruction du Ministre de la justice, procèdent à des inspections des centres de détention toutes les semaines, ce qui a abouti à la remise en liberté de certaines personnes détenues de façon arbitraire. Toutefois, au moment de la visite du Rapporteur spécial, cette pratique ne concernait que la capitale. Les détenus craignent à juste titre d'être victimes de représailles s'ils dénoncent les exactions dont ils sont victimes. De fait, dans de nombreuses régions, il n'existe pas de contrôleur extérieur des prisons officiel auprès duquel un détenu *pourrait* dénoncer des exactions. Lorsqu'un décès survenu en détention est signalé, les responsables de la prison prétendent simplement que le détenu est mort de maladie et l'affaire est close.

48. Quatrièmement, des décès se produisent au cours d'opérations de maintien de l'ordre. Signe encourageant: au moment de la visite, les représentants du Gouvernement comme les interlocuteurs représentant la société civile avaient observé des améliorations dans les opérations de l'Office central pour la répression du banditisme (OCRB) qui a été créé pour traiter le problème du banditisme à Bangui. En théorie, la compétence de l'Office s'étend au pays entier mais en pratique ses activités se limitent à la capitale. Des représentants de la société civile ont indiqué que les membres de l'OCRB avaient parfois fait un usage excessif de la force, tuant les délinquants présumés au lieu de les arrêter. Des représentants du Gouvernement ont admis que, par le passé, certains policiers étaient «allés trop loin». Toutefois, il a été indiqué au Rapporteur spécial que les incidents se rapportant à des actes illégaux se produisaient moins souvent, en particulier après que le BONUCA avait dispensé une formation en matière de droits de l'homme aux forces de police. Les représentants de la société civile ont par ailleurs indiqué que les exactions commises par l'OCRB avaient diminué au cours de l'année précédente. Il est essentiel d'assurer une formation continue et la mise en œuvre de mécanismes efficaces de surveillance des forces de police pour faire en sorte que l'OCRB devienne une institution fiable.

VI. EXÉCUTIONS POUR «SORCELLERIE»

49. En République centrafricaine, la croyance selon laquelle certaines personnes possèdent le don de «sorcellerie» et utilisent leurs pouvoirs pour nuire à autrui est très répandue. En fait, nombre de ceux qui sont accusés de ce «crime» appartiennent simplement à des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, les personnes âgées ou les handicapés mentaux, et sont les victimes de la rancune personnelle de l'accusateur. Dans de nombreux cas, ils sont tués en toute impunité, que ce soit par des particuliers, les forces de sécurité gouvernementales ou des groupes de rebelles. Ils peuvent être également punis ou bannis dans les faits et exclus de la société.

50. Le Rapporteur spécial a entendu des récits dignes de foi sur les nombreux cas de personnes tuées pour ce motif par la population locale. Des interlocuteurs fiables ont signalé que des membres de l'APRD, agissant parfois de concert avec la population locale, avaient également tué des personnes pour «sorcellerie». Dans un des cas recensés, le chef de la ville de Badama a été accusé de sorcellerie et détenu par l'APRD en août 2007. Peu de temps après, il a été emmené à Bélé pour y être tué. Des interlocuteurs bien informés ont décrit ces cas comme étant des exemples de l'action menée par l'APRD pour combler le vide en matière de maintien de l'ordre, laissé par les autorités publiques centrafricaines dans le nord-ouest. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les forces gouvernementales ont procédé à des exécutions, parfois à la demande de la population locale. À Paoua, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant six personnes exécutées par les FACA pour «sorcellerie», dans certains cas contre de l'argent.

51. En vertu du Code pénal, une personne condamnée pour «sorcellerie» (ou charlatanisme) encourt la peine capitale, une peine d'emprisonnement ou une amende¹³. La peine de mort pour ce «délit» constituerait une violation du droit international, qui ne permet son application que pour l'assassinat, mais il n'a pas été signalé de cas récent dans lequel la peine capitale avait été appliquée. Toutefois, il est courant que les personnes accusées soient arrêtées, jugées,

¹³ Code pénal de la République centrafricaine, art. 162 et 162 *bis*.

condamnées et incarcérées sur la base de faux éléments de preuve. Ce problème doit être pris au sérieux: la criminalisation de la «sorcellerie» par l'État renforce la stigmatisation sociale des personnes visées. De fait, l'interdiction de la «sorcellerie» incite les miliciens, les soldats et les rebelles à considérer comme légitime le meurtre de personnes soupçonnées de la pratiquer. Qui plus est, il s'agit d'un «crime» qui se prête de façon idéale à la persécution et à la maltraitance des femmes et des enfants en particulier. La suppression du crime de sorcellerie dans le Code pénal constituerait un message clair et immédiat. De plus, il existe un défi au niveau de l'éducation de la population pour assurer que les personnes qui craignent les sorciers agissent dans le cadre de la loi et sur la base d'un code pénal qui respecte pleinement les droits de l'homme, lorsqu'elles veulent prendre des mesures contre ceux qu'elles soupçonnent de malveillance. Dans de telles circonstances, il est totalement inacceptable d'invoquer la «sorcellerie», chef d'accusation flou, subjectif et se prêtant à toutes les manipulations, pour justifier des actes de violence arbitraire commis par des particuliers, ou commandités ou tolérés par le Gouvernement. L'exécution pour «sorcellerie» devrait donner lieu à des poursuites comme toute autre forme de meurtre de même que les autres actes violents commis à l'encontre des personnes visées.

VII. L'IMPUNITÉ ET LES SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET MILITAIRE

Fréquente impunité des meurtres

52. L'impunité des exécutions illégales est systématique, quels qu'en soient les auteurs (forces de sécurité, rebelles ou particuliers) ou le contexte (opérations militaires, activités de maintien de l'ordre ou détention).

53. Compte tenu de la fréquence avec laquelle les forces de sécurité ont commis des exactions dans le nord-ouest, il faudrait en particulier faire en sorte que les auteurs n'aient plus le sentiment d'être au-dessus des lois. Bien que le Président Bozizé ait pris l'initiative de retirer la Garde présidentielle du nord-ouest du pays après avoir constaté leurs crimes, le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucun élément prouvant que des membres des FACA/de la Garde présidentielle avaient été réellement poursuivis pour les violations commises. Le Ministre de la défense a déclaré que les soldats coupables avaient été renvoyés et traduits en justice. Pourtant, ni lui ni aucun autre représentant officiel auquel le Rapporteur spécial a posé la question n'a pu fournir de renseignements détaillés – par exemple le nombre de soldats ayant fait l'objet d'une enquête, de mesures de discipline ou d'une inculpation – à l'appui de cette affirmation. Le Directeur général de la Garde présidentielle a précisé qu'il n'existait aucune documentation complète à ce sujet et que, par conséquent, le Rapporteur spécial devait demander aux stations de radio ou aux chaînes de télévision de lui fournir les statistiques relatives aux personnes sanctionnées, ces chiffres étant annoncés par ces médias.

54. Outre cette impunité générale, certains éléments des forces armées jouissent d'un statut spécial de fait et sont pratiquement intouchables. Les membres des forces armées comptant parmi ceux qui accompagnaient le Président lorsque celui-ci a pris le pouvoir en 2003 (les libérateurs) entrent dans cette catégorie. En effet, les meurtres commis par les libérateurs, souvent pour des raisons personnelles, ne semblent faire l'objet d'aucune enquête. Certains éléments de la Garde présidentielle, en particulier le lieutenant Ngaïkossé et son unité, bénéficient également d'une impunité totale. Malgré les allégations solidement documentées

concernant des tueries et autres atteintes aux droits de l'homme perpétrées par le lieutenant Ngaïkossé, aucune enquête n'a été ouverte et son unité est toujours en exercice.

55. Pour régler le problème de l'impunité, il est nécessaire d'engager une réforme fondamentale des systèmes de justice pénale et militaire.

Système de justice pénale

56. Le système de justice pénale est fréquemment décrié pour ses dysfonctionnements. Un haut fonctionnaire du Gouvernement a dit au Rapporteur spécial que le système avait «touché le fond» et que personne ne s'y fiait, que ce soit les citoyens de la RCA, le Gouvernement ou la communauté internationale.

57. Trois organes judiciaires différents jouent un rôle dans la procédure d'instruction initiale: la police judiciaire, le Procureur général et le juge d'instruction. Le Procureur général reçoit les plaintes et décide de l'ouverture d'une enquête. La police judiciaire recueille des renseignements sur les crimes commis, sous la direction du Procureur général et du juge d'instruction. Ce dernier peut enquêter sur réquisitoire du Procureur ou après le dépôt d'une plainte par une partie civile.

58. Selon la gravité de l'infraction, l'auteur peut être jugé devant les tribunaux ordinaires, les tribunaux de simple police, les juridictions pénales régionales ou les assises. Ces tribunaux appliquent le Code pénal et le Code de procédure pénale qui n'ont pour l'essentiel pas été modifiés depuis leur adoption en 1961 et 1962. Le Rapporteur spécial a été informé au cours de sa visite que la mise à jour de ces codes avait été entreprise avec l'aide du BONUCA. C'est une bonne nouvelle mais il faut veiller aussi à supprimer les articles érigeant la «sorcellerie» en crime.

59. Le système judiciaire souffre d'un manque de ressources qui limite énormément ses possibilités de traiter le problème de l'impunité. Les ressources humaines qu'il emploie sont réduites au minimum dans la capitale et quasi inexistantes dans le reste du pays. À Bangui, le Bureau du Procureur général ne compte que deux procureurs pour traiter les affaires pénales. À Paoua, le système judiciaire fonctionne difficilement. Il est composé d'un magistrat qui occupe simultanément les fonctions de président du tribunal, de procureur et de juge d'instruction. Dans tout le pays, il n'y a pas assez de bâtiments pour accueillir les salles d'audience, les bureaux des juges et ceux du personnel indispensable. Le matériel le plus élémentaire est difficile à se procurer. À Paoua, le magistrat responsable a vu ses dossiers détruits et sa machine à écrire volée pendant une attaque de l'APRD en janvier 2007. Une année plus tard, on ne lui avait toujours pas fourni de matériel de remplacement.

60. Les récentes propositions de réforme du système de justice, dans le cadre du programme de réforme du secteur de la sécurité en RCA, sont prometteuses. Celles qui visent à remédier aux carences en personnel et en équipement, à améliorer l'infrastructure des tribunaux et à réexaminer les programmes de formation sont appropriées. Les donateurs et la communauté internationale devraient appuyer l'application de ces mesures de réforme qui sont essentielles pour pouvoir mettre un terme à l'impunité.

61. Toutefois, si le manque de ressources constitue un facteur important expliquant l'impunité, même lorsque les capacités d'enquête et de poursuite existent, presque rien n'est entrepris pour

réagir face aux meurtres perpétrés par les forces de sécurité. En théorie, le système de justice pénale s'applique à tous en République centrafricaine, y compris aux membres des forces de sécurité, mais en pratique, ces derniers sont rarement inquiétés. Le Rapporteur spécial a reçu des informations à Bangui sur un cas dans lequel des policiers ont été traduits en justice au pénal pour meurtres présumés. Toutefois aucune information sur des poursuites pénales engagées à l'encontre de membres des FACA n'a pu être obtenue. Plusieurs interlocuteurs travaillant dans des zones touchées par le conflit ont fait observer que les procureurs locaux n'engageaient aucune action quelle qu'elle soit pour des crimes (qu'ils aient été commis en rapport avec le conflit armé ou dans d'autres circonstances) dont on présumait qu'ils avaient été perpétrés par des militaires. Apparemment, les affaires mettant en cause des soldats sont laissées de préférence au système de justice militaire.

Systeme de justice militaire

62. Dans la pratique, c'est le Tribunal militaire permanent qui s'occupe des affaires mettant en cause des membres des FACA/de la Garde présidentielle. Le Tribunal, qui peut être saisi par le Procureur général, est compétent pour les infractions commises par le personnel militaire. Ses membres ne siègent pas en permanence, et bien que les représentants du Gouvernement aient indiqué que l'idéal serait de tenir trois sessions par an, ils ne se réunissent en général qu'une ou deux fois par an. Certaines années, ils n'ont pas siégé du tout en raison d'une pénurie de fonds.

63. Outre les pénuries de ressources au Tribunal, le système de justice militaire, à l'instar du système de justice pénale ordinaire, souffre de défaillances fondamentales au niveau de la procédure d'instruction. En théorie, si le Procureur est saisi d'allégations d'exactions, une enquête est menée avec le concours de la police judiciaire et un rapport est rendu au Tribunal. Les dispositions en vigueur actuellement devraient faciliter ces enquêtes: les gendarmes sont des officiers de la police judiciaire et accompagnent souvent les unités militaires lorsqu'elles sont déployées sur le terrain. De plus, en cas d'infraction flagrante, les gendarmes ont l'obligation d'informer le Procureur et de se rendre sur les lieux du crime pour mener l'enquête.

64. Dans la pratique toutefois, l'établissement de rapports, la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pour des atteintes aux droits de l'homme commises par les forces armées sont presque inexistantes. Par exemple, malgré le grand nombre de violations perpétrées par les forces armées au cours du premier semestre de 2007, le Rapporteur spécial a été informé par la gendarmerie qu'il n'avait été établi que 10 rapports sur des actes de violence perpétrés par les FACA en 2007 dont la plupart étaient qualifiés d'incidents d'ordre privé. Dans un rapport, le fonctionnaire a noté une attaque de rebelles dans le nord-ouest et a relaté l'intervention de l'armée qui s'est ensuivie. Le rapport détaille précisément les exactions et les meurtres perpétrés par la Garde présidentielle basée à Bossangoa. Le gendarme qui a rédigé ce rapport avait le pouvoir d'agir en tant que membre de la police judiciaire; pourtant, rien n'indique que des mesures ont été prises pour poursuivre l'enquête ou arrêter les auteurs des crimes. Les représentants de la société civile et les témoins d'incidents particuliers ont signalé une réticence semblable de la part des procureurs à enquêter et à saisir le Tribunal de ce type d'affaires.

65. Un système de justice militaire efficace doit être considéré comme faisant partie intégrante de toute tentative de réduire le nombre de meurtres ou de les empêcher. Le Rapporteur spécial reconnaît que des initiatives comme l'élaboration d'un nouveau code de justice militaire sont

prises pour améliorer le système. Toutefois, tant qu'il n'y aura presque pas d'enquêtes ni de poursuites, des membres des forces armées continueront à tuer illégalement.

Loi d'amnistie

66. Le 29 septembre 2008, l'Assemblée nationale centrafricaine a voté une loi d'amnistie générale qui est entrée en vigueur à la date de sa promulgation le 13 octobre 2008. Cette loi prévoit une amnistie pour les fonctionnaires du Gouvernement et les rebelles, s'agissant de tous les actes commis après le 15 mars 2003, à l'exception des actes constituant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI).

67. Le Rapporteur spécial attache une importance toute particulière à ces exclusions indispensables qui sont prévues dans la loi d'amnistie. De plus, il est important que l'application de celle-ci soit limitée aux actes commis dans le contexte du conflit armé et répondant aux critères définis dans le droit international humanitaire (alors même que ces actes constitueraient normalement des crimes en vertu du droit interne) et que la loi ne soit pas interprétée de manière à couvrir des actes ou des exactions d'ordre privé perpétrés dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre. En outre, l'application d'une amnistie, en plus des enquêtes menées en ce moment par la CPI en RCA¹⁴, ne doit pas inciter le Gouvernement à rester inactif devant les violations les plus graves commises par ses soldats.

VIII. RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

Introduction

68. La réforme du système de justice doit impérativement aller de pair avec une réforme du secteur de la sécurité (qui se compose des FACA, de la Garde présidentielle, de la gendarmerie et de la police) pour regagner la confiance de la population. Si cette dernière, en particulier dans le nord, se méfie à juste titre des forces armées actuelles en raison de leur conduite passée, elle a désespérément besoin de la protection de forces de sécurité contre les bandits et l'état d'anarchie.

69. La plupart des interlocuteurs se sont montrés très pessimistes quant à la volonté du Gouvernement d'entreprendre les transformations nécessaires. Un soldat étranger qui avait participé à plusieurs reprises à la formation des FACA au cours des vingt dernières années a dit qu'il n'avait constaté aucun progrès en matière de compétence tactique ou de respect du droit. Si cette analyse est peu réjouissante, il est encourageant de voir que les interlocuteurs étaient quand même d'avis qu'un changement était possible si la communauté internationale s'abstenait

¹⁴ Le 22 mai 2007, le Procureur de la Cour pénale internationale, Luis Moreno-Ocampo, a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur les crimes perpétrés en République centrafricaine en 2002 et 2003 et de continuer à recueillir des éléments de preuve concernant les crimes qui sont commis actuellement. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, M. Bemba, Président et commandant en chef du Mouvement de libération du Congo (MLC), est présumé pénalement responsable pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la République centrafricaine entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

de proposer des «solutions de fortune» et offrait à la place une stratégie et un engagement de longue durée.

70. Un séminaire, qui s'est tenu à Bangui en avril 2008 sur le thème de la réforme du secteur de la sécurité, a constitué une réelle avancée. Il a réuni des membres de la société civile et des représentants du Gouvernement pour examiner la mise en œuvre de réformes de grande ampleur. Le calendrier détaillé qui a été établi pour chaque institution nécessitant une réforme constitue un point de départ prometteur pour l'action qui sera déployée. Toutefois, si les tentatives de réforme doivent se concrétiser par des mesures précises, il faut toujours conserver une vue d'ensemble de la situation au moment de leur mise en application. Les réformes doivent aboutir à la mise en place de forces de sécurité qui soient en mesure de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Dans la suite du présent rapport, sont mis en évidence les principaux enseignements tirés de la mission.

Principes directeurs d'une réforme du secteur de la sécurité aux fins du respect des droits de l'homme

71. Il convient de commencer par reconnaître que, si les décisions prises par le Président pour lutter contre les exactions sont de bon augure, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un changement uniquement fondé sur la parole d'un seul individu s'inscrive dans la durée. Les réformes doivent être institutionnalisées, ce qui appelle la substitution au processus de décision fondé sur des relations privées d'un processus s'appuyant sur des structures institutionnelles stables.

72. Premièrement, la seule idée d'une garde présidentielle fidèle au Président, et dirigée personnellement par celui-ci, qui non seulement assure une protection rapprochée mais également des services de sécurité de toutes sortes, pose un problème de fond. Celui-ci est aggravé par le fait que la Garde présidentielle prend ses ordres du Président plutôt que selon la chaîne de commandement régulière et que ses membres sont recrutés au coup par coup.

73. Tant qu'un seul individu sera autorisé à contrôler l'équivalent d'une armée privée, le danger que les exactions massives recommencent aussi vite qu'elles ont cessé sera toujours présent. De plus, le schéma selon lequel chaque nouveau président refait à sa propre convenance cette fraction fondamentale du secteur de la sécurité continuera à se reproduire, ce qui signifie qu'à chaque transition, le fruit de tous les efforts consentis pour réformer ce secteur sera menacé. Néanmoins, il faut honnêtement reconnaître que la Garde présidentielle ne pourra pas être supprimée de façon durable aussi longtemps que les présidents entrants auront le sentiment qu'ils ne peuvent pas compter sur les FACA en place et qu'ils doivent former des unités spéciales pour assurer la survie de leur régime. Cela suggère donc que, d'un point de vue pragmatique, les choses doivent se faire dans l'ordre. Si les FACA font l'objet d'une réforme, la suppression de la Garde présidentielle en sera facilitée. Toutefois, cette évolution ne va pas de soi. L'un des objectifs fondamentaux de la réforme du secteur de la sécurité est de cantonner la Garde présidentielle à la protection rapprochée du Président, et à rien d'autre, et les donateurs devraient lier leur soutien à cette condition.

74. Il faut par ailleurs admettre que l'interdiction légale formelle est peu efficace pour ce qui est d'éliminer définitivement une institution qui réapparaît à chaque changement de régime. Là encore, il n'existe pas de solution idéale mais les groupes de la société civile pourraient commencer par donner la priorité à cette question et favoriser un accord non partisan en vertu

duquel le nouveau président devrait accepter d'employer les forces de sécurité en place plutôt que de les «compléter» et selon lequel ces mêmes forces de sécurité devraient soutenir le président quel qu'il soit. Instaurer une nouvelle norme sociétale ne sera pas chose aisée mais l'histoire du pays fournit de nombreux éléments prouvant qu'une telle norme est indispensable.

75. Deuxièmement, une chaîne de commandement régulière devrait être instaurée et respectée. Toutes les opérations devraient être conduites conformément à un ordre écrit signé de la main du chef militaire légalement nommé pour les diriger. Les relations personnelles ne doivent pas permettre de contourner la voie hiérarchique. Les soldats qui refusent les ordres donnés légalement par leurs commandants, qui ordonnent la conduite d'activités militaires sans respecter la chaîne de commandement légale, ou qui suivent ces ordres donnés illégalement, devraient faire l'objet de mesures disciplinaires. L'importance de ce point a été bien expliquée pendant les réunions qui ont eu lieu avec la Garde présidentielle. D'après de hauts responsables de la Garde, les officiers commandant la Garde présidentielle n'avaient pas signé d'ordre pour toutes les missions du lieutenant Ngaïkossé et n'étaient donc pas responsables pour celles qu'il avait menées sans autorisation. Apparemment, aucune mesure n'avait été prise au sein de la Garde présidentielle pour enquêter sur ces missions non autorisées du lieutenant Ngaïkossé ou pour en contrôler la légalité.

76. Les soldats devraient aussi recevoir pour instruction de désobéir à des ordres qui sont manifestement illégaux et devraient être suffisamment formés au droit international pour reconnaître l'illégalité d'un ordre. Un signe encourageant à cet égard est l'établissement prévu d'une unité de droit international humanitaire au sein de l'armée. Il faudrait garder à l'esprit que la formation doit être régulièrement renforcée et qu'elle ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés en l'absence d'un système de justice militaire efficace pour punir les violations commises.

77. Troisièmement, le principe selon lequel les forces du secteur de la sécurité doivent répondre de leurs actes devant l'État et le peuple plutôt que devant un seul individu ou régime devrait être solidement ancré dans les mentalités. En application de ce principe, les forces de sécurité devraient dialoguer intensément avec les populations locales du nord-ouest qui ont besoin d'être protégées pour pouvoir mener à bien les opérations de lutte contre le banditisme. Pour qu'une armée territoriale soit à même d'assurer une protection, elle doit établir des liens étroits avec la population en plus des réformes plus générales en matière de résultats opérationnels et de respect des droits de l'homme.

78. L'enseignement que l'on peut tirer de ce qui précède est que les donateurs devraient continuer à fournir une assistance en vue de l'amélioration de l'efficacité dans le secteur de la sécurité, mais que cette assistance devrait s'accompagner d'une formation solide en matière de droits de l'homme, d'une surveillance effective de l'armée et de la police, et de la promotion du respect des droits de l'homme.

IX. SURVEILLANCE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

79. La capacité d'évaluer précisément la situation en matière de droits de l'homme en République centrafricaine, et de prendre les mesures appropriées en réponse à cette situation, est sérieusement entravée par le manque de données fiables sur les atteintes aux droits de l'homme.

80. Il n'existe pas en RCA de commission nationale indépendante sur les droits de l'homme. Le Ministre d'État responsable pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance dispose d'un département sur les droits de l'homme qui reste largement inopérant. Ainsi, par exemple, les fonctionnaires compétents ont été dans l'impossibilité de fournir au Rapporteur spécial des détails sur le nombre de personnes tuées par la police à Bangui ou des renseignements quelconques sur les crimes perpétrés par des militaires. D'un point de vue structurel, ce département n'est pas suffisamment indépendant des autres organes du Gouvernement. Il ne dispose pas de véhicules et ne peut mener de missions d'enquête qu'avec le concours du BONUCA. Vingt postes lui ont été attribués mais seuls 10 d'entre eux ont été pourvus. Enfin, il a été promulgué un décret prévoyant la création de bureaux des droits de l'homme dans 16 régions du pays mais aucun fonds n'a pu être affecté à sa mise en application.

81. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants motivés d'un certain nombre d'ONG locales qui surveillent les atteintes aux droits de l'homme, mènent des activités de sensibilisation en la matière et entreprennent des actions en justice pour le compte de victimes. Les organismes de la société civile sont, quant à eux, fragiles car ils reçoivent peu de soutien et souffrent d'une grave pénurie de ressources. Les ONG se trouvent souvent dans l'impossibilité même de diffuser ou de publier leurs rapports sur les droits de l'homme. Il est donc essentiel pour l'instauration à long terme d'une culture du respect des droits de l'homme et de mécanismes indépendants et fiables de surveillance des violations, que les capacités de la société civile de la RCA soient fortement soutenues en particulier par la communauté internationale.

82. Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), qui est présent dans le pays depuis 2000, a pour mandat d'observer la situation en matière de droits de l'homme et d'aider le Gouvernement à consolider la paix et la réconciliation nationale. Le BONUCA a un rôle important à jouer en République centrafricaine et il est évident que l'actuel Représentant spécial du Secrétaire général représente une force très positive. Toutefois, le sentiment général est que l'unité des droits de l'homme du BONUCA n'a pas rempli sa mission. En effet, elle a rarement joué un rôle proactif dans le recueil de renseignements et l'établissement de rapports. Les ressources limitées, en particulier des bureaux extérieurs, entravent sérieusement la conduite d'enquêtes. Le problème provient en partie du fait que le mandat du BONUCA conjugue consolidation de la paix et surveillance du respect des droits de l'homme. Il est parfois possible d'assumer ces différentes fonctions de manière efficace dans le cadre du même mandat mais, dans certains cas, le besoin d'entretenir des relations favorables constantes (un élément requis pour pouvoir consolider la paix) peut entrer en contradiction avec les évaluations indépendantes qui sont nécessaires à une surveillance efficace du respect des droits de l'homme. Cela semble être le cas à l'heure actuelle en République centrafricaine. Le premier rapport public sur la situation en matière de droits de l'homme publié par le BONUCA en octobre 2008 constitue une avancée concrète, mais il faut instaurer un mécanisme onusien de surveillance et d'assistance en matière de droits de l'homme plus efficace en faisant clairement la distinction entre la consolidation de la paix et la surveillance du respect des droits de l'homme. Il est peu probable que ce mécanisme soit créé à moins que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'ouvre un bureau en République centrafricaine.

X. CORRUPTION ET RÉFORME ÉCONOMIQUE

83. Le manque chronique de ressources dont souffre la République centrafricaine fait partie des raisons pour lesquelles les réformes requises pour abaisser le nombre des exécutions extrajudiciaires n'ont pas pu être mises en œuvre.

84. Jusqu'à une période récente, le soutien international fourni à la RCA était réduit au minimum et continuait à baisser tandis que l'économie ne manifestait aucun signe de croissance. Ces dernières années, le soutien a augmenté sous forme d'aides et de la présence d'organisations humanitaires. Des institutions financières internationales – la Banque africaine de développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international – ont par ailleurs rétabli leur présence dans le pays en 2006. Si le nombre de sociétés enregistrées en RCA a chuté de 400 à 25 au cours de la décennie écoulée, l'économie a connu une amélioration en 2007 qui s'est traduite par une hausse du taux de croissance.

85. Pour continuer sur cette lancée, il faut une réforme budgétaire plus poussée et en particulier des mesures permettant de contrôler de près les recettes et les dépenses dans le secteur des ressources naturelles. L'industrie du diamant était autrefois une source importante de revenus. Le fait que cela ne soit plus le cas semble être imputable principalement à la corruption. Le Gouvernement devrait respecter l'engagement qu'il a pris de se joindre à l'Initiative de transparence des industries extractives et d'effectuer un audit du secteur minier avec le concours de la Banque mondiale. En faisant cela, il attirera plus facilement les investissements, il enverra un signal favorable aux organismes internationaux de financement et d'aide au développement et le montant des ressources dont il disposera pour sa réforme du secteur de la sécurité pourrait s'en trouver notablement augmenté.

86. Enfin, le problème de la corruption au sein du Gouvernement doit être ouvertement examiné car c'est un phénomène répandu en République centrafricaine qui est à l'origine du détournement de fonds de là où ils sont le plus nécessaires. Les journalistes qui dénoncent la corruption du Gouvernement ne devraient pas être punis pour avoir mené des enquêtes et en avoir publié les résultats.

XI. RECOMMANDATIONS

87. De l'avis du Rapporteur spécial, les recommandations figurant ci-après énoncent les mesures essentielles qui devraient être appliquées pour réduire le nombre d'exécutions extrajudiciaires et prévoir, quand elles ont lieu, l'obligation pour leurs auteurs de répondre de leurs actes.

RECONNAÎTRE L'EXISTENCE DE GRAVES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME, MENER L'ENQUÊTE ET ENGAGER DES POURSUITES

Il ne devrait être accordé aucune impunité pour les violations qui ont été commises récemment dans le nord:

a) Le Gouvernement devrait enquêter de manière efficace sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme qui ont été formulées à l'égard de ses forces de sécurité et répondre de manière publique et détaillée à ces allégations en reconnaissant l'existence de ces atteintes et en faisant état des erreurs commises;

b) Tous les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations devraient être relevés de leurs fonctions et faire l'objet d'une enquête et de poursuites. Le Gouvernement devrait commencer à combattre l'impunité en ouvrant une enquête sur les agissements du lieutenant Eugène Ngaïkossé et de son unité.

Le Gouvernement centrafricain et la communauté internationale devraient continuer à soutenir les travaux importants de la Cour pénale internationale en RCA.

Si le Gouvernement ne prend pas les mesures susmentionnées, le Procureur de la Cour pénale internationale devrait élargir le champ d'investigation de l'enquête en cours aux crimes présumés qui relèvent de la compétence de la Cour.

Les systèmes de justice pénale et militaire devraient subir des réformes visant à favoriser la responsabilisation sur le long terme:

a) Les réformes que propose le Gouvernement pour, notamment, améliorer l'infrastructure des tribunaux, recruter davantage de magistrats et de greffiers et revoir la formation des magistrats devraient être accueillies favorablement et soutenues par la communauté internationale;

b) Le rôle que les gendarmes jouent dans le recueil d'informations et l'établissement de rapports sur les violations commises par les unités militaires qu'ils accompagnent devrait être précisé et renforcé. Une formation sur les droits de l'homme et le droit humanitaire devrait leur être dispensée pour faire en sorte qu'ils enquêtent sur les violations commises, les signalent et en arrêtent les auteurs;

c) Les procureurs et les juges d'instruction devraient reconnaître qu'ils ont l'obligation d'accepter des affaires mettant en cause des forces de sécurité ayant participé à de graves atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et de traiter ces affaires en priorité;

d) Le Code pénal devrait être modifié afin que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres infractions mentionnées dans le Statut de Rome deviennent passibles de sanctions pénales en vertu de la législation nationale;

e) Le Tribunal militaire permanent devrait être doté de ressources suffisantes pour pouvoir tenir régulièrement des sessions;

f) La transparence devrait être assurée s'agissant des enquêtes menées sur des membres des forces de sécurité, des poursuites engagées à leur encontre et des sanctions qui leur sont appliquées. Les forces de sécurité devraient tenir des dossiers et rendre publics régulièrement des rapports concernant les allégations de violations commises par des soldats et le nombre de soldats ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ou ayant été traduits en justice. De la même façon, le Tribunal militaire permanent et les administrateurs du système judiciaire ordinaire devraient faire rapport régulièrement sur l'état d'avancement des affaires concernant des membres des forces de sécurité.

RÉFORMER L'ARMÉE POUR VÉRITABLEMENT PROTÉGER ET RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

Les réformes proposées par le Gouvernement pour accroître les ressources et les capacités des forces de sécurité devraient continuer à être soutenues par la communauté internationale et être mises en œuvre de manière à développer l'aptitude de ces forces à respecter et à protéger les droits de l'homme.

Les instructions générales données par le Président pour mettre fin aux meurtres et autres violations commises à l'encontre de la population civile devraient être reprises de manière précise dans les règlements internes, les ordres, la formation et d'autres pratiques de façon à empêcher que des exactions soient de nouveau perpétrées à l'avenir.

Une formation en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire devrait être dispensée à tous les membres des forces de sécurité et renforcée régulièrement. Le Président et les membres du haut commandement devraient encourager le respect de ces branches du droit en émettant des instructions claires:

a) Les soldats devraient avoir pour instruction d'obéir aux prescriptions du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de désobéir obligatoirement à des ordres manifestement illégaux, sous peine de poursuites;

b) Les chefs militaires devraient être informés du fait qu'ils sont pénalement responsables des crimes commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou avaient des motifs de penser que ceux-ci allaient commettre ces crimes et n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher ou en réprimer l'accomplissement;

Les FACA devraient subir une réforme de façon à être considérées comme une institution apolitique travaillant pour le compte de la population plutôt que d'un individu ou d'un régime particulier. Les principaux éléments de cette réforme seraient les suivants:

a) Les procédures de recrutement et de promotion devraient être régularisées et fondées sur le mérite et le développement d'une force représentative de la société dans son ensemble;

b) Une chaîne de commandement régulière devrait être instaurée et respectée;

c) Aucune opération militaire ne devrait être entreprise sans un ordre écrit signé par le chef militaire légalement nommé. Le signalement d'opérations irrégulières devrait faire l'objet d'une enquête et les personnes responsables faire l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites;

d) Les FACA et autres forces de sécurité devraient dialoguer avec les populations locales qui ont besoin d'une protection dans le nord pour apaiser leurs craintes de voir l'armée commettre des exactions et pour mener à bien les opérations de lutte contre le banditisme et les raids transfrontières;

e) Les FACA devraient devenir une force véritablement nationale dont les soldats seraient basés dans des centres stratégiques dans tout le pays.

Des mesures devraient être prises pour supprimer une fois pour toutes l'institution d'une garde présidentielle, quel que soit son nom officiel, remplissant toute autre fonction que celle d'une protection rapprochée du Président:

a) Les donateurs devraient subordonner l'aide aux réformes visant à améliorer l'efficacité et la fiabilité de l'armée à l'adoption de mesures visant à réduire la taille et le rôle de la garde présidentielle;

b) Les groupes de la société civile devraient favoriser un accord populaire et non partisan selon lequel le nouveau président devrait accepter d'employer les forces de sécurité en place plutôt que de leur ajouter une garde présidentielle, des miliciens ou des mercenaires, et en vertu duquel les forces de sécurité devraient soutenir le président quel qu'il soit.

TRAITER LE PROBLÈME DES DÉCÈS SURVENUS EN DÉTENTION ET DES MEURTRES COMMIS PAR DES AGENTS DES FORCES DE L'ORDRE

La pratique des procureurs de Bangui qui consiste à mener des inspections régulières dans les centres de détention est un progrès et devrait être appliquée dans tout le pays. Les meurtres et autres atteintes graves aux droits de l'homme perpétrés dans les centres de détention devraient faire l'objet d'une enquête approfondie.

La formation en matière de droits de l'homme dispensée aux services de police de Bangui devrait être offerte aux membres des forces de l'ordre dans l'ensemble du pays. Cette formation devrait en particulier insister sur l'usage légal de la force dans les opérations de maintien de l'ordre et sur le traitement correct des suspects détenus.

METTRE UN TERME AUX EXÉCUTIONS POUR «SORCELLERIE»

Le Code pénal devrait être révisé de façon à abolir la criminalisation de la «sorcellerie».

Des mesures de nature éducative devraient être prises pour mettre fin à l'application arbitraire et injustifiée de mesures punitives à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie. L'exécution pour «sorcellerie» devrait être passible de poursuites comme n'importe quel autre meurtre.

Toutes les atteintes aux droits de l'homme commises à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie devraient faire l'objet d'une enquête et de poursuites.

AMÉLIORER LA SURVEILLANCE INDÉPENDANTE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les mécanismes pour la surveillance internationale du respect des droits de l'homme et d'assistance en la matière étaient au moment de la visite, profondément insatisfaisants. Le Rapporteur spécial a alors recommandé que le Gouvernement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entament des discussions visant à établir un bureau du HCDH en République centrafricaine. Bien que cette recommandation ait par la suite été supplantée par des efforts visant à renforcer la présence du HCDH au sein de la BONUCA, il reste à voir si cette formule est viable. Un examen détaillé de l'efficacité du mécanisme en place devrait être entrepris lorsque cette recommandation sera examinée dans le rapport de suivi du Rapporteur spécial sur la République centrafricaine.

Le Gouvernement devrait créer une commission nationale des droits de l'homme qui soit indépendante et qui se conforme pleinement aux normes internationales, notamment aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la

protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Cette commission devrait être une priorité pour les organismes d'aide au développement.

Les organisations locales issues de la société civile doivent être renforcées. Elles jouent un rôle indispensable mais souffrent de graves pénuries de ressources et manquent des services d'experts et des moyens techniques nécessaires.

FAVORISER LA RÉFORME ÉCONOMIQUE

Les industries extractives étant une source potentielle importante de revenus pour le pays, le Gouvernement devrait, entre autres mesures visant à augmenter les recettes en vue de l'application des réformes requises:

Faire le nécessaire pour se joindre à l'Initiative de transparence des industries extractives;

Entreprendre un audit du secteur minier, avec le concours de la Banque mondiale.
